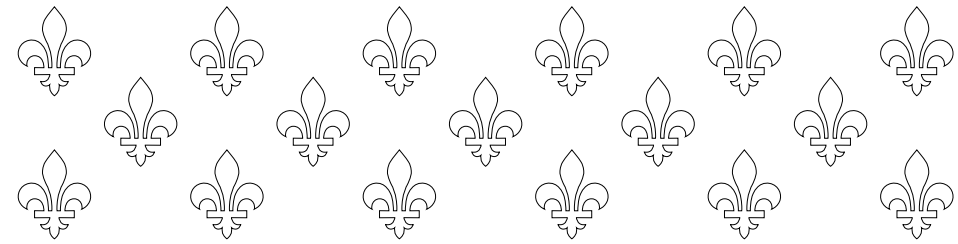

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 207
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie

Présentation

Présenté par
M. Georges Mamelonet
Député de Gaspé

Éditeur officiel du Québec
2011

Projet de loi nº 207
(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

ATTENDU que la Société du chemin de fer de la Gaspésie a été constituée en personne morale à but non lucratif par la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54);

Qu'il est dans l'intérêt public que cette loi soit modifiée pour conférer certains pouvoirs à la Société du chemin de fer de la Gaspésie;

Qu'il est dans l'intérêt public que la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie et la présente loi soient publiées au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « acquérir », de « , vendre ou autrement disposer ».

2. La Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie et la présente loi doivent être publiées au registre foncier, par sommaire attesté par un notaire et contenant la désignation des biens visés ou autrement, à l'index des immeubles de chacune des circonscriptions foncières concernées eu égard à tous les lots du cadastre du Québec ou de tout autre cadastre, dont la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. était propriétaire le 21 décembre 2007 et, le cas échéant, au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré de chacune des circonscriptions foncières concernées eu égard à tous les réseaux dont elle était propriétaire à cette date.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).